




LES IMPACTS DE LA LOI «GRENELLE II»
sur les schémas de cohérence territoriale
et les plans locaux d'urbanisme



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi «Grenelle II», correspond à la mise en application de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I).

Une nouvelle impulsion est donnée par la loi aux documents d'urbanisme qui doivent tendre vers une intégration plus importante du développement durable et une simplification tant des procédures d'élaboration que de l'organisation pyramidale des documents d'urbanisme et de planification.

Les impacts en matière urbanistique et notamment pour les documents de planification urbaine tels que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme sont importants.

Nonobstant, les présenter tels qu'ils ressortent des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 peut conduire à ne lire le chapitre 2 «dispositif relatif au droit de l'urbanisme» que sous l'angle unique de l'environnement. En effet, la loi cherche incontestablement à teinter davantage les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme d'objectifs environnementaux et à les articuler autour de la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction des gaz à effet de serre, la lutte contre l'étalement urbain, la recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources, de la préservation et de la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

Pour autant, la loi «Grenelle II» s'inscrit également dans le mouvement amorcé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette dernière avait modifié la nature des documents de planification urbaine.

La loi «Grenelle II» constitue donc une forme d'aboutissement, sans doute d'ailleurs seulement provisoire des schémas de cohérence territoriale (I) et de plans locaux d'urbanisme (II).

I - LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE APRÈS LA LOI «GRENNELLE II»

La loi portant engagement national pour l'environnement fait nettement du schéma de cohérence territoriale, un document de référence intercommunale qui, à une échelle large, précisera les conditions de la protection ou de la remise en bon état des continuités écologiques, définira les objectifs chiffrés de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers que devront respecter les plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Pour garantir le respect de ces objectifs, il pourra imposer des mesures tendant à la densification des quartiers urbains actuels ou futurs.

Ainsi, les schémas de cohérence territoriale sont chargés de fixer les orientations générales de l'organisation du périmètre couvert. Ces derniers ont été substantiellement réformés par la loi du 12 juillet 2010. L'importance désormais acquise par les schémas de cohérence territoriale se mesure au travers d'une redéfinition des objectifs des schémas de cohérence territoriale (A) qui enrichissent le contenu de ces derniers (B) notamment par l'intégration de nouvelles préoccupations environnementales (C).

A REDÉFINITION DES OBJECTIFS DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

La loi «Grenelle II» consolide la place et les effets du schéma de cohérence territoriale en renforçant son caractère prescriptif (2) rendant ledit document de planification incontournable (1).

1 - Le schéma de cohérence territoriale, un document de planification rendu incontournable par la loi «Grenelle II»

Le législateur a considéré que le schéma de cohérence territoriale doit désormais constituer le document de planification intercommunal incontournable au cœur d'un dispositif constitué de documents stratégiques et de documents plus locaux ou sectoriels.

Il convient dès lors que les schémas de cohérence territoriale se généralisent pour couvrir à terme tout le territoire national. Les collectivités y sont donc fortement incitées (1) et l'État dispose d'une capacité d'initiative en cas de carence de ces dernières (2).

► 1 - 1 L'incitation à la généralisation des schémas de cohérence territoriale

● **Comment inciter les collectivités à la création de schémas de cohérence territoriale ?**

Le législateur a organisé une extension progressive du champ d'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme qui limite les possibilités d'extension urbaine en l'absence de schémas de cohérence territoriale. L'article, réécrit, dispose désormais que «dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle».

Il prévoit néanmoins une généralisation progressive. À compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe de la constructibilité limitée des zones non couvertes par un schéma de cohérence territoriale s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2017 que les schémas de cohérence territoriale devront couvrir l'ensemble du territoire.

► 1 - 2 Un renforcement de l'initiative préfectorale en cas de carence des collectivités compétentes

● **Dans quels cas le préfet peut-il suppléer une carence des collectivités territoriales ?**

- Lorsque le préfet constate que l'absence de schémas de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques.

- Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale ne permet pas de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement, il demande aux communes ou aux établissements publics compétents de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.

- **Quelle est la procédure ?**

Si les collectivités territoriales n'ont pas, dans les six mois suivant leur saisine par le préfet, proposé selon les cas la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant ou l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale existant, le préfet consulte la commission départementale de coopération intercommunale et des communes concernées.

Les organes délibérants des collectivités compétentes doivent se prononcer sur le projet préfectoral de périmètre du schéma de cohérence territoriale dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, faute de quoi, leur avis est réputé favorable.

- **Quelles sont les limites au pouvoir du préfet ?**

La délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'initiative du préfet ne peut aboutir sans que les collectivités concernées n'aient exprimé un accord dans les conditions de majorité qualifiée exigée par la procédure normale de délimitation du périmètre proposé par le préfet.

- **Une adaptabilité améliorée des schémas de cohérence territoriale ?**

L'établissement de coopération intercommunale a l'obligation d'assurer le suivi du schéma de cohérence territoriale et d'en organiser une révision périodique. Il doit désormais procéder tous les six ans et non plus tous les dix ans, à une analyse des résultats d'application du schéma et notamment en matière d'environnement, de transport, de déplacement, et de maîtrise de la consommation d'espace.

[2 - Le renforcement du caractère prescriptif du schéma de cohérence territoriale induit par la loi «Grenelle II»](#)

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme consacre le principe dit de la «compatibilité limitée», amorcé par la loi solidarité pour le renouvellement urbain. Il implique que les plans locaux d'urbanisme qui sont couverts par un schéma de cohérence territoriale devront exclusivement être compatibles avec celui-ci, et lui seul devra être compatible avec les normes supérieures tels que la loi montagne, littorale, les schémas directeurs. Ce n'est qu'à défaut de schémas de cohérence territoriale que les auteurs du plan local d'urbanisme devront vérifier la compatibilité de leur plan avec l'ensemble de ces documents. Le schéma de cohérence territoriale devient l'unique document d'encadrement des plans locaux d'urbanisme, véritable clé de voûte de la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Cette hiérarchie ainsi redéfinie, permet une simplification de l'organisation pyramidale des documents d'urbanisme dont la multiplicité et l'empilement étaient source de confusion.

3 - Les autres objectifs assignés aux schémas de cohérence territoriale par la loi «GrenelleII»

De manière générale, les nouvelles dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme fixent l'ensemble des objectifs assignés aux documents de planification urbaine.

Si l'on note que peu d'objectifs sont soustraits à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme tel qu'il se présentait dans sa rédaction antérieure à la loi «Grenelle II », les adjonctions résultant de ladite loi sont nombreuses. De fait la loi, engagement national pour l'environnement, s'est attachée à le compléter et à le réorganiser autour de la prévention des atteintes à l'environnement et du développement durable.

Au demeurant, dans la continuité de la loi «Grenelle I», la loi, engagement national pour l'environnement, complète les objectifs des schémas de cohérence territoriale afin d'y inclure la réduction de la consommation de l'espace, la répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les bases de limitation de la consommation foncière sont donc consolidées par la loi «GrenelleII» ; en effet, la lutte contre l'étalement urbain est l'un des objectifs majeurs des schémas de cohérence territoriale qui se traduisait autrefois par une disposition du code de l'urbanisme, en vertu de laquelle, il convenait de « gérer le sol de façon économe ». Cependant, les outils n'étaient pas adaptés et l'importance de l'enjeu était laissée à l'appréciation locale.


La loi «Grenelle II» fait de cette réduction d'espace un élément primordial de préoccupation des schémas de cohérence territoriale, il ne s'agira donc plus de démolir pour reconstruire mais de construire un urbanisme capable d'évoluer en permanence. Pour ce faire, ladite loi procède à une réécriture des dispositions de l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme en vertu desquelles «le document d'orientation et d'objectifs arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

LE NOUVEAU CONTENU DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

La nouvelle rédaction du code de l'urbanisme induite par la loi «Grenelle II» a modifié le contenu des schémas de cohérence territoriale qui était principalement défini par les dispositions de l'article L122-1 du code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé.

Dorénavant, aux termes de l'article L122-1-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le document d'orientation et d'objectif (DOO). Il peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1 - Le rapport de présentation



L'article L122-1-2 issu de la loi «Grenelle II», dispose que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Pour autant, bien qu'obligatoire, le rapport de présentation demeure un document non opposable aux tiers.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L122-1-12 et L122-1-13 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le schéma de cohérence territoriale comprend un « projet d'aménagement et de développement durable » dont l'objet n'a pas fondamentalement changé, même s'il fixe les nouveaux objectifs assignés aux schémas de cohérence territoriale par la loi du 12 juillet 2010.

Le projet d'aménagement et de développement est désormais distinct du rapport de présentation, et détermine les objectifs d'un très grand nombre de politiques publiques sur le territoire, allant des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, à la remise en bon état des continuités écologiques, en passant par les politiques d'implantation commerciale ou encore de développement économique, touristique et culturel.

Le nombre de politiques publiques envisagé témoigne bien de la volonté de faire du schéma de cohérence territoriale le document central de mise en cohérence de toutes les politiques en lien avec l'aménagement du territoire à l'échelle supra communale.

3 - Le document d'orientation et d'objectif (DOO)

Dénommés document d'orientation générale dans les « SCOT-SRU », les documents d'orientation et d'objectif du « SCOT-Grenelle II » ne se contentent plus de préciser les objectifs et les orientations générales du schéma de cohérence territoriale, ils les déterminent et les fixent.

Ce document constitue désormais la pièce maîtresse de tous les schémas de cohérence territoriale. Il tend à compléter et à préciser le projet d'aménagement et de développement durable et le rapport de présentation par la définition d'objectifs à réaliser dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat, des transports, du développement économique. Il est chargé de définir, par ailleurs, les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de

restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur de l'entrée de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Avec sa nouvelle portée prescriptive, consacrée par les dispositions de l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectif peut imposer, avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude de densification des zones urbanisées. Il pourrait même, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Ainsi, dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement le document d'orientation et d'objectif détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit comme le prévoient les dispositions de l'article L122-1-4 du code de l'urbanisme les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de la mise en valeur des entrées des villes, de valorisation des paysages, et de prévention des risques.

4 - Qui peut désormais être associé à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ?

Le cercle des personnes a sensiblement été élargi par la loi «Grenelle II». En effet, au-delà des personnes publiques jusqu'ici concernées, l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale doit désormais s'associer à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale :

- Les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale
- Les syndicats mixtes de transport lorsque l'établissement public du schéma de cohérence territoriale n'exerce pas de telles compétences.
- Les établissements publics des schémas de cohérence territoriale voisins. En effet, antérieurement à la loi «Grenelle II», les collectivités publiques pouvaient simplement demander à être consultées et informées au cours de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale. Elles prennent désormais le rang de personnes publiques associées qu'il appartiendra donc à l'établissement public du schéma de cohérence territoriale d'associer, selon les modalités définies par les présidents de l'établissement public.

II - LES PLANS LOCAUX D'URBANISME APRES LA LOI «GRENNELLE II»

L'article 19 de la loi «Grenelle II» a apporté d'importantes modifications en ce qui concerne les objectifs (A), le contenu (B) et la procédure d'élaboration (C) des plans locaux d'urbanisme.

REDÉFINITION DES OBJECTIFS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME



1 - Une obligation de compatibilité clarifiée et renforcée

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi « Grenelle II », le principe général de la compatibilité posé par les dispositions de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme retenait trois niveaux successifs de documents s'imposant aux plans locaux d'urbanisme.

L'article 19-II de la loi « engagement national pour l'environnement » réécrit l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, permettant ainsi de clarifier la hiérarchie des normes entre les différents niveaux de planification et les relations de compatibilité entre les documents concernés relevant auparavant de dispositions éparses du code de l'urbanisme dans un article unique.

En effet, ledit article reprend les dispositions antérieures mais en intégrant dans les obligations de compatibilité des plans locaux d'urbanisme, le schéma directeur de région d'Ile de France, les schémas d'aménagement régionaux d'Outre-Mer, le projet d'aménagement et de développement de la Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux et les orientations et les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui figuraient pour partie dans l'ancien article L123-1 du code de l'urbanisme.

Au demeurant, l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, réécrit, prévoit désormais l'obligation pour les plans locaux d'urbanisme de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climats-énergie territoriaux, lorsqu'ils existent.

2 - De nouveaux objectifs environnementaux

Le nouvel article L121-1 du code de l'urbanisme relatif à l'ensemble des documents de planification, reprend les objectifs qui figuraient dans l'ancien article L121-1 telles que l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, ruraux, urbains et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Nonobstant, l'article les complète par deux nouveaux axes de préoccupation.

- Autour d'une démarche de valorisation de l'existant, en matière de restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et de développement rural ;
- Sur les actions à mener sur le plan écologique et environnemental, en matière d'économie de maîtrise d'énergie, de production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.

Ainsi, l'article 16 de la loi « engagement national pour l'environnement » modifie complètement l'article L121-10 du code de l'urbanisme imposant une évaluation environnementale aux « plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci

doivent être réalisés».

À l'instar des schémas de cohérence territoriale, les pouvoirs des préfets sont renforcés. La loi introduit en effet de nouveaux motifs d'opposition que le préfet pourra invoquer pour refuser de rendre le plan local d'urbanisme exécutoire. Ainsi, les dispositions de l'article L123-12 du code de l'urbanisme prévoient que ce dernier «ne devient exécutoire qu'après intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci [...] notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan».

LES CHANGEMENTS DANS LE CONTENU DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'article 19-1 de la loi «engagement national pour l'environnement» procède à une réécriture de l'article L123-1 du code de l'urbanisme listant dorénavant des éléments constitutifs du plan local d'urbanisme dans un seul article. Ce dernier comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Au demeurant, la définition du contenu de chacun des éléments constituant le dossier du plan local d'urbanisme fait dans le cadre de l'article 19-1 de la loi l'objet de création de plusieurs nouveaux articles au sein du code.

1 - Le rapport de présentation

Si le rapport de présentation du plan local d'urbanisme n'a pas valeur réglementaire, il occupe néanmoins une place fondamentale au sein du dossier dans la mesure où il constitue un lien de cohérence entre ses différents éléments.

Il explique en effet les choix retenus pour élaborer le projet d'aménagement et de développement durable et les dispositions réglementaires arrêtées pour chacune des zones en fonction desdits choix.

La loi «Grenelle II» a conforté ce rôle du rapport de présentation en étendant l'obligation de justifier et d'expliquer les choix retenus non seulement au regard des projets d'aménagement et de développement durable mais aussi au regard des orientations d'aménagement et de programmation conformément aux dispositions de l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation établit en outre un diagnostic en matière de développement économique de son territoire et de son environnement et doit justifier, pour chaque modification ou révision du plan de son évolution et des changements apportés à cet égard.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

La loi «Grenelle II» renforce les fonctions du projet d'aménagement et de développement durable en élargissant les thématiques qu'il doit couvrir au-delà du périmètre traditionnel du

droit de l'urbanisme et lui conférant les fonctions d'un document de cohérence des politiques publiques de la ville.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Le plan local d'urbanisme comporte ainsi un volet aménagement et un volet environnemental consolidé, mais également une dimension économique et sociale plus affirmée dont le projet d'aménagement et de développement constitue l'expression synthétique.

3 - Le document d'orientation d'aménagement et de programmation

Le document d'orientation et d'aménagement couvrait antérieurement à la loi «Grenelle II», seulement le volet aménagement du plan local d'urbanisme. Cette prérogative, bien que maintenue est étendue :

- Le document peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Il peut comporter des dispositions portant sur l'habitat, les transports et les déplacements. Cette prérogative n'est cependant ouverte qu'aux plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale.
- En ce qui concerne l'habitat, les orientations définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Au demeurant, le document d'orientation d'aménagement et de programmation devient obligatoire avec la loi «Grenelle II».


LES CHANGEMENTS DANS LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES PLANS

LOCAUX D'URBANISME

En matière d'élaboration, la refonte initiée par la loi s'inscrit dans un double objectif :

S'agissant du premier objectif, le nouvel article L123-6 issu de l'article 19 de la loi pose le principe selon lequel le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité



de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Bien que les dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme semblent poser le principe d'un plan local d'urbanisme intercommunal, il s'agit d'une possibilité pour les communes et non d'une obligation de transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale. La délégation de compétence restant facultative.

Ainsi, les schémas de cohérence territoriale ne seraient plus les seuls documents de référence intercommunale puisque l'on note un dessaisissement de la commune au profit de l'intercommunalité.

En outre, le nouvel article L.123-1-1-1 prévoit que «lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur». Il s'agit avant tout d'une incitation renforcée par le fait que ces plans locaux d'urbanisme intercommunaux peuvent tenir lieu de plan local d'habitat et de plan de déplacement urbain.

Le second objectif vise à la refonte procédurale. Il est soumis aux dispositions devant être prises par le Gouvernement par voie d'ordonnance, ainsi que le prévoit la Loi.

En outre, le plan local d'urbanisme pourra être modifié en vue de sa mise en compatibilité avec le nouvel outil de protection de l'architecture et du patrimoine, qui se substitue aux anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.



Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Alpes-Maritimes
26, quai Lunel 06300 Nice
Tél. 04 92 00 38 38 Fax 04 92 00 38 30
caue06@aol.com - www.caue06.fr